

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/07/2024 - 31518 - 1995 B 05010 - 350 300 117 - ARC SOCIETE DE
RECOUVREMENT DE CREANCES

A.R.C
Société de Recouvrement de Créances
Société par actions simplifiée
Au capital de 500.000 euros
Siège social : 102-104 avenue Edouard Vaillant
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
350 300 117 RCS Nanterre

(la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

le 21 décembre,

Monsieur Denis Le Bossé, agissant en qualité de président de la Société (le "**Président**"),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Aux termes des décisions en date du 15 décembre 2022 (les « **Décisions de l'Associé Unique** »), l'associé unique de la Société l'a autorisé, en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder à une ou plusieurs attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie (les « **ADP** ») au profit de membres du personnel salarié de la Société ou de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce, dans la limite globale de l'attribution de 10.204 ADP de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 15 décembre 2022 (les « **Décisions du Président** »), le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des Décisions de l'Associé Unique, a arrêté les termes du règlement du plan d'attribution gratuite des ADP (le « **Règlement du Plan** »).

Aux termes des Décisions du Président, ce dernier a attribué les ADP aux bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes (les « **Bénéficiaires** »):

Nom du bénéficiaire	Nombre d'ADP attribuées
Madame Kérine Tran	5.102
Madame Stéphanie Guidet	5.102
TOTAL	10.204

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant de l'attribution définitive des ADP;
2. Modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE

- A. En application des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, le Président rappelle l'associé unique de la Société, aux termes des Décisions de l'Associé Unique a notamment :
- autorisé le Président de la Société, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du 15 décembre 2022, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de toute société répondant aux conditions de l'article L. 225-197-2. I du Code de commerce, qu'il désignera et dans les proportions qu'il fixera, à l'attribution d'ADP à émettre ;
 - autorisé, le Président à procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant maximum de 10.204 euros par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative de l'associé unique au profit des bénéficiaires à son droit préférentiel de souscription aux ADP et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes ainsi capitalisées, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L.225-129-2 et L.225-197-1 du Code de Commerce ;
 - décidé que l'attribution des ADP sera définitive pour leurs attributaires au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an ;
 - décidé, par exception au point ci-avant, que l'acquisition définitive des ADP pourra intervenir en anticipation (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341 4 du Code de la sécurité sociale, et lesdites ADP seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité social ou (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de six (6) mois à compter du décès.
 - donné tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de :
 - o désigner les bénéficiaires de l'attribution d'ADP, étant précisé que l'attribution des ADP ne pourrait pas avoir pour effet que les salariés et/ou mandataires sociaux désignés détiennent plus de 10% chacun du capital social;
 - o fixer la durée de conservation des ADP ;
 - o fixer le nombre d'actions gratuites à attribuer, et les répartir entre le ou les bénéficiaires désigné(s), étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder la limite globale de 10% du capital social à la date de décision d'attribution prise par le Président ;
 - o le cas échéant, ajuster le nombre d'actions que le Président déciderait d'attribuer en cas d'opérations sur le capital qui pourraient être réalisées pendant la période d'acquisition, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
 - o fixer les conditions et/ou critères d'attribution des ADP aux bénéficiaires que le Président désignera ;
 - o arrêter les termes du règlement de plan fixant les termes et conditions applicables aux actions gratuites auquel les bénéficiaires devront adhérer et y apporter toutes modifications qu'il jugera utile ou nécessaires ;
 - o accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts de la Société ;
 - o d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalités utile aux ADP et

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'ADP décidée conformément aux termes du texte des Décisions du Président.
- B. Le Président rappelle que, conformément à l'autorisation et à la délégation susvisées qui lui ont été consenties par les Décisions de l'Associé Unique, celui-ci a, par Décisions du Président arrêté le Règlement du Plan et notamment (i) déterminé la liste des Bénéficiaires et le nombre des ADP attribuées, (ii) arrêté les conditions et modalités d'attribution des ADP, (iii) fixé à un (1) an la période d'acquisition des ADP à compter du 15 décembre 2022 et expirant ainsi le 15 décembre 2023 à minuit et (iv) fixé à deux (2) ans la période de conservation débutant à compter de la date d'attribution définitive des ADP, soit à compter du 15 décembre 2023.
- C. La période d'acquisition des ADP susvisée ayant pris fin le 15 décembre 2023 à minuit, qu'il est possible de constater que l'attribution définitive des ADP au profit des Bénéficiaires et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou autre sommes dont la capitalisation serait admise au profit des Bénéficiaires.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant de l'attribution définitive des ADP

Le Président, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital,

constate que :

- la période d'acquisition des ADP, fixée à un (1) an à compter de la date de leur attribution, soit le 15 décembre 2022, a pris fin le 15 décembre 2023 à minuit ; et
- les Bénéficiaires de l'attribution des ADP, décidée par le Président en date du 15 décembre 2022, remplissent les conditions du Règlement du Plan arrêté par le Président et n'ont pas renoncé à ces attributions ;

conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par Décisions de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2022 à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des Bénéficiaires desdites ADP résultant de l'attribution définitive des ADP à l'expiration de la période d'acquisition,

décide de constater, en date du 15 décembre 2023, l'attribution définitive de (i) cinq mille cent deux (5.102) ADP au profit de Madame Kérine Tran et de (ii) cinq mille cent deux (5.102) ADP au profit de Madame Stéphanie Guidet.

décide de constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par numéraire d'un montant total de dix mille deux cent quatre (10.204) euros.

décide de constater la création et l'émission de dix mille deux cent quatre (10.204) ADP, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation relative à l'attribution des ADP conférée au Président par Décisions de l'Associé Unique emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires des ADP, renonciation de l'associé unique de la Société à son droit préférentiel de souscription auxdites ADP et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise,

décide en conséquence que le capital social de la Société sera porté de la somme de cinq cent mille (500.000) euros à cinq cent dix mille deux cent quatre (510.204) euros,

décide finalement de préciser, qu'en tant que de besoin, étant donné que la date d'attribution définitive est effectivement la date de ce jour, qu'en conséquence, la date de fin de période de conservation sera désormais le 21 décembre 2025.

CINQUIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de la précédente décision,

décide modifier les articles 6 (Apports) et 7 (Capital) des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 6 APPORTS

décide d'ajouter un paragraphe supplémentaire à la fin de l'article 6 (Apports) qui sera rédigé comme suit :

Par décisions en date du 21 décembre 2023, le Président a décidé, conformément à la délégation de compétence conférée par décisions de l'associé unique de la Société en date du 15 décembre 2022, de constater la réalisation d'une augmentation du capital social de la Société d'un montant de dix mille deux cent quatre (10.204) euros pour le porter d'un montant de cinq cent mille (500.000) euros à un montant de cinq cent dix mille deux cent quatre (510.204) euros par création de dix mille deux cent quatre actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, résultant de l'attribution définitive de dix mille deux cent quatre (10.204) actions de préférences attribuées gratuitement par décisions du Président en date du 15 décembre 2022.

"ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix mille deux cent quatre (510.204) euros.

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions ordinaires d'un (1) euro de nominal, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et de dix mille deux cent quatre (10.204) actions de préférence d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

DocuSigned by:
 Denis le Bossé
9F616D2B6E5F459...

Le Président
Monsieur Denis le Bossé

A.R.C.
Société de Recouvrement de Créances
Société par actions simplifiée
Au capital de 500.000 euros
Siège social : 102-104 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne Billancourt
350 300 117 RCS Nanterre
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

le quinze décembre à dix heures,

Monsieur Denis Le Bossé, agissant en qualité de président de la Société (le "**Président**"),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Aux termes des décisions en date du 15 décembre 2022 (les « **Décisions de l'Associé Unique** »), l'associé unique de la Société l'a autorisé, en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder à une ou plusieurs attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie (les « **ADP** ») au profit de membres du personnel salarié de la Société ou de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce, dans la limite globale de l'attribution de 10.204 ADP de un (1) euro de valeur nominale chacune.

a adopté les décisions décrites ci-dessous, portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1.** Modification des statuts corrélativement à la création des ADP ;
- 2.** Conditions et modalités d'attribution gratuite des ADP ;
- 3.** Bénéficiaires et nombre d'ADP attribuées gratuitement ; et
- 4.** Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

Modification des statuts corrélativement à la création des ADP

Le Président, en conséquence de la création de nouvelles catégories d'actions de préférence et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des Décisions de l'Associé Unique,

décide de modifier les statuts de la Société afin d'y intégrer les droits et obligations attachées aux ADP, et notamment les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*), et d'adopter les statuts modifiés de la Société tels que figurant en Annexe 1.

DEUXIEME DECISION

Conditions et modalités d'attribution gratuite des ADP

Le Président **décide** d'arrêter les termes du règlement du plan d'attribution gratuite d'ADP (le « **Règlement du Plan** ») dont les principaux termes sont résumés ci-après, étant précisé que les termes utilisés ci-dessous commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné au sein du Règlement du Plan figurant en Annexe 2 du présent procès-verbal :

1. Durée de la Période d'Acquisition

La période d'acquisition court à compter de la date des présentes et prendra fin à l'issue d'une période d'un (1) an à compter de cette date, soit le 15 décembre 2023 à minuit (la "**Période d'Acquisition**").

La Période d'Acquisition est la période pendant laquelle le Bénéficiaire détient un droit de créance personnel et incessible sur la Société.

Les Bénéficiaires seront propriétaires des ADP qui leur sont attribuées par le Président, à la fin de la Période d'Acquisition, sous réserve de la signature de l'engagement contractuel régissant les rapports entre l'associé unique de la Société et les bénéficiaires d'ADP attribuées gratuitement, par augmentation du capital social et par voie d'émission des ADP gratuites.

L'acquisition définitive des ADP pourra intervenir conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, en cas de décès des Bénéficiaires, leurs héritiers pouvant demander l'attribution des ADP dans un délai de six (6) mois à compter du décès (il est précisé que, dans de tels cas, l'acquisition définitive des ADP gratuites interviendra à l'expiration de la période d'attribution).

2. Modalités d'attribution définitive des ADP

Les ADP attribuées gratuitement seront émises et créées par augmentation de capital décidée par le Président le 15 décembre 2023, ou attribuées parmi les actions auto-détenues par la Société, à l'issue de la Période d'Acquisition, conformément à la délégation qui lui a été consentie par les Décisions de l'Associé Unique.

En cas d'émission d'ADP nouvelles, l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation au capital des sommes correspondant au droit de créance personnel reconnu aux Bénéficiaires qui seront prélevées sur le compte de réserve spéciale.

Les actions attribuées gratuitement seront des ADP. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits à compter de l'augmentation du capital social les ayant émises.

3. Durée de la Période de Conservation

La période de conservation est fixée à deux (2) ans à compter de la date d'attribution définitive des ADP gratuites par le Président, c'est à dire à compter du terme de la Période d'Acquisition, soit jusqu'au 15 décembre 2025 à minuit (la "**Période de Conservation**").

La Période de Conservation est la période pendant laquelle les Bénéficiaires, propriétaires des ADP qui leur auront été attribuées définitivement par le Président au titre de l'augmentation de

capital à réaliser à l'issue de la Période d'Acquisition, doivent conserver leurs ADP gratuites.

Il sera fait mention de l'indisponibilité des ADP gratuites dans le registre des mouvements de titres de la Société.

Le Président informera les Bénéficiaires de l'attribution décidée et de ses termes et conditions au moyen d'une lettre d'information personnalisée à laquelle il sera notamment joint le Règlement du Plan.

Les Bénéficiaires devront adhérer pleinement aux dispositions du Règlement du Plan et s'engager irrévocablement à en respecter l'ensemble des termes. À cet effet, ils devront retourner au Président un exemplaire de la lettre d'attribution et de chacun des documents visés, signés par leurs soins, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign (le cas échéant) ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre d'attribution. À défaut, l'attribution sera réputée ne jamais être intervenue.

TROISIEME DECISION

Bénéficiaires et nombre d'ADP attribuées gratuitement

Le Président, après avoir pris connaissance du Règlement du Plan, des Décisions de l'Associé Unique du 15 décembre 2022 :

décide d'accorder des ADP à titre gratuit aux bénéficiaires et dans les proportions indiqués ci-dessous :

Nom du Bénéficiaire	Nombre d'ADP attribuées
Madame Kérine Tran	5.102
Madame Stéphanie Guidet	5.102
TOTAL	10.204

L'attribution définitive des ADP gratuites aux Bénéficiaires mentionnés ci-dessus, est conditionnée à la signature par les Bénéficiaires du Pacte.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

Le Président **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par le Président.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le président procès-verbal qui a été signé par le Président.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par DocuSign.

DocuSigned by:
 Denis le Bossé
9F616D2B6E5F459...

Le Président

Monsieur Denis le Bossé

Annexe 1

Statuts modifiés de la Société

A.R.C.

Société de Recouvrement de Créances

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros

Siège social : 102-104 avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

350 300 117 RCS Nanterre

S T A T U T S

Mis à jour en date du 15 décembre 2022

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Denis LE BOSSE
Président

Article 1 - Forme

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'étude, la réalisation, la promotion, le recouvrement de créances sous toutes ses formes, les renseignements financiers et commerciaux, la formation, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises et sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, d'alliances ou sociétés en participation ou G.I.E. Dans le cadre de la gestion des fonds lui appartenant, la société pourra également être associée ou prendre des participations dans toute société civile immobilière.
- Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

A.R.C. SOCIETE DE RECOUVREMENT DE CREANCES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au :

102-104 avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, sous la forme de SARL, il a été apporté une somme de 50.000 francs entièrement libérée et en numéraire.

Le 14 mai 2001, après diverses augmentations de capital, le capital social, fixé à 1.115.126,90 FF, a été converti à 170.000 Euros.

Le 15 novembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 53.000 Euros par prélèvement sur le compte « Autres réserves », pour le porter à 223.000 Euros.

Le 3 avril 2013, la valeur nominale des actions a été ramenée de 22,30 Euros à 1 Euro. Le capital, fixé à 223.000 Euros, est désormais divisé en 223.000 actions de 1 Euro.

Le 3 avril 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 277.000 Euros par prélèvement sur le compte « Autres réserves », et par création de 277.000 actions de 1 Euro de nominal, pour le porter à 500.000 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de nominal, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Sous réserve de l'article 12.3(c) relatif au transfert des ADP, toute transmission et cession d'actions à un tiers non associé (ou à un ou plusieurs héritiers) est soumise à l'agrément préalable du président. Les cessions à un associé sont libres.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 – Droits et obligations communs à toutes les actions

Sous réserve des stipulations de l'article 12.3, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom, sous réserve des droits politiques attachés aux ADP.

Sous réserve des droits pécuniaires attachés aux ADP, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12. 2 – Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Toute action ordinaire de la société donne le droit à une voix dans les décisions collectives prises par les associés de la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

12. 3 – Droits et obligations communs aux actions de préférence

Les actions de préférence (« **ADP** ») sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

a. Droits politiques

Les ADP ne disposent pas de droit de vote lors des décisions collectives des associés de la société.

b. Droits pécuniaires

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP donnera droit, pour un exercice donné au versement d'un dividende d'un montant calculé comme suit :

« **Dividende Préférentiel** » = (dividende ordinaire distribué au titre de l'exercice donné / nombre d'actions émises par la Société) x 1,5

Les ADP donneront droit au Dividende Préférentiel, pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre de l'année calendaire suivant leur date d'acquisition.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, il ne serait procédé, au cours d'un exercice donné, à aucune distribution, le montant du Dividende Préférentiel sera égal à zéro.

Les ADP ne donneront droit au versement d'aucune distribution par la société autre que le Dividende Préférentiel (sous réserve de l'existence de sommes distribuables).

c. Transfert des ADP

Tout Transfert d'ADP entraînera le transfert de tous les droits attachés auxdites ADP, ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les ADP sont cessibles conformément (i) aux dispositions des statuts de la société et (ii) à tout engagement contractuel conclu par les titulaires d'ADP et régissant les rapports entre associés de la société.

d. Protection des porteurs d'ADP

Les titulaires d'ADP seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Chaque Assemblée Spéciale réunit tous les titulaires d'ADP de cette catégorie d'actions.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des actions de préférence.

Chaque Assemblée Spéciale se réunit et délibère dans les mêmes formes et les mêmes délais que la collectivité des associés, conformément à l'article 18 des statuts de la société.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de la société de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

Dans l'hypothèse où la société émettrait ultérieurement de nouvelles catégories d'actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, catégorie par catégorie, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société. La personne âgée de plus de 70 ans ne peut être président; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier président de la société est Monsieur LE BOSSE Denis, désigné pour une durée indéterminée. Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires, en ce compris, les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application des règles législatives et réglementaires applicables.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération et les remboursements de frais du président sont librement fixés par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément des règles législatives et réglementaires applicables.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du président.

Article 15 - Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personnes physiques ou morales, associées de la société ou non et qui sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, avec le cas échéant, les mêmes limitations.

La durée des fonctions du/des directeur(s) général(aux) est fixée par la décision qui le nomme.

Le(s) directeur(s) général(aux) peuvent être révoqués à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision du Président.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 - Décisions des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant (2/3 des voix).

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, quand le mandat est admis; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour tes décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur no-nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé,
- l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère comme le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours. Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'informations préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 - Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 7 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 21 - établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion en vertu des dispositions légales et réglementaires s'il y a lieu.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende, en conformité avec les stipulations des articles 12.2 et 12.3.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date de l'assemblée qui les détermine.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 24 - Dépôt de fonds par les associés

Chaque associé peut, avec le consentement de la présidence, verser dans la caisse sociale, les fonds dont la société a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées en accord avec les associés prêteurs et la direction de la société.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Six mois au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 27 - Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre, l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre; si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à rencontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié. Le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Annexe 2
Règlement du Plan

A.R.C.

Société de Recouvrement de Créances

Société par actions simplifiée

Au capital de 500.000 euros

Siège social : 102-104 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne Billancourt

350 300 117 RCS Nanterre

(ci-après la "**Société**")

REGLEMENT DU PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 15 décembre 2022 ayant décidé l'émission d'actions attribuées gratuitement au bénéfice de salariés de la Société (les « **Décisions de l'Associé Unique** »), l'associé unique de la Société a délégué au président tous pouvoirs à l'effet de :

- (i) désigner les bénéficiaires de l'attribution d'actions gratuites, étant précisé que l'attribution des actions gratuites ne pourrait pas avoir pour effet que les salariés et/ou mandataires sociaux désignés détiennent plus de 10% chacun du capital social ;
- (ii) le cas échéant, fixer la durée de conservation des actions gratuites ;
- (iii) fixer le nombre d'actions gratuites à attribuer, et les répartir entre le ou les bénéficiaires désigné(s), étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder la limite globale de 10% du capital social à la date de décision d'attribution prise par le Président ;
- (iv) le cas échéant, ajuster le nombre d'actions qu'il déciderait d'attribuer en cas d'opérations sur le capital qui pourraient être réalisées pendant la période d'acquisition, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- (v) fixer les conditions et/ou critères d'attribution des actions gratuites aux bénéficiaires qu'il désignera ;
- (vi) arrêter les termes du règlement de plan fixant les termes et conditions applicables aux actions gratuites auxquels les bénéficiaires devront adhérer et y apporter toutes modifications qu'il jugera utile ou nécessaires ;
- (vii) accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts de la Société,
- (viii) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'attribution gratuite d'actions de préférence ; et
- (ix) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'attribution gratuite d'actions décidée.

Faisant usage de la délégation qui lui a été conférée aux termes des Décisions de l'Associé Unique, le président de la Société (le « **Président** ») :

- (a) a décidé de procéder, au profit des Bénéficiaires, à une Attribution d'un nombre total de 10.204 actions de préférence d'un euro de valeur nominale, chacune émises ou à émettre par la Société (le « **Plan d'Actions Gratuites** ») ; et
- (b) a arrêté dans ce contexte le présent règlement du plan d'Actions Gratuites, qui a principalement pour objet de définir les modalités d'Attribution des Actions Gratuites,

ainsi que les obligations de conservation de ces Actions Gratuites (le « **Règlement du Plan** »).

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du Règlement du Plan, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes et indifféremment que le terme défini soit au féminin ou au masculin :

« **Acquisition** » désigne le Transfert de propriété des Actions Gratuites Attribuées aux Bénéficiaires, sous réserve du respect des conditions et des critères exposés dans le Règlement du Plan et dans la Notification d'Attribution ;

« **Actions Gratuites** » désigne les 10.204 actions de préférence d'un euro de valeur nominale chacune, émises ou à émettre par la Société et Attribuées gratuitement dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites ;

« **Article** » désigne un article du présent Règlement du Plan ;

« **Attribution** » désigne l'attribution des Actions Gratuites décidée le 15 décembre 2022 par le Président, conformément aux Décisions de l'Associé Unique et selon les termes et conditions du Règlement du Plan. « Attribuer », « Attribué » et toute utilisation du terme « Attribution » seront interprétées en conséquence ;

« **Bénéficiaires** » désigne les salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires de l'Attribution dont la liste a été arrêtée par le Président par décision en date du 15 décembre 2022 agissant sur délégation des Décisions de l'Associé Unique ;

« **Date d'Attribution** » désigne la date de la décision du Président décidant d'Attribuer les Actions Gratuites aux Bénéficiaires, soit le 15 décembre 2022 ;

« **Date d'Acquisition** » désigne la date d'expiration de la Période d'Acquisition ;

« **Date d'Invalidité** » désigne la date d'effet de la décision de classement en Invalidité par l'autorité compétente ;

« **Décisions de l'Associé Unique** » a le sens donné à ce terme dans le préambule du Règlement du Plan ;

« **Engagement Contractuel** » désigne l'engagement contractuel à conclure entre l'actionnaire majoritaire de la Société et le Bénéficiaire, tel qu'il pourra être ultérieurement amendé ;

« **Invalidité** » désigne une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ayant empêché le Bénéficiaire d'exercer ses fonctions au sein de la Société ;

« **Notification d'Attribution** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1. ;

« **Période d'Acquisition** » désigne la période au terme de laquelle les Actions Gratuites seront émises ou, le cas échéant, transférées au profit des Bénéficiaires, telle que définie à l'Article 6.1 ;

« **Période de Conservation** » désigne la période pendant laquelle les Actions Gratuites Attribuées aux Bénéficiaires ne pourront faire l'objet d'aucun Transfert, telle que définie à l'Article 7.1 ;

« **Plan d'Actions Gratuites** » a le sens qui lui est donné en préambule des présentes ;

« **Règlement du Plan** » a le sens qui lui est donné dans le préambule des présentes ;

« **Société** » a le sens qui lui est donné en comparution des présentes ;

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société tels qu'éventuellement modifiés par tout avenant ultérieur ;

« **Transfert** » désigne, s'agissant d'Actions Gratuites, tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, (i) toute cession ou tout autre transfert, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou en raison d'un décès, (ii) tout transfert de propriété, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, (iii) tout transfert de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation au profit d'un bénéficiaire dénommé, (iv) tout transfert par voie d'échange, de partage, de réduction de capital, de paiement en nature, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusions ou d'autres opérations similaires, (v) tout prêt de titre, transfert en fiducie ou trust, opération de portage ou de croupier ou toute autre opération semblable, ou (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement.

2. BENEFICIAIRES DE L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

2.1. Désignation des Bénéficiaires

2.1.1. Les bénéficiaires du Plan d'Actions Gratuites (les « **Bénéficiaires** ») sont désignés parmi les dirigeants et salariés de la Société ou de ses filiales conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président de la Société, dans le cadre de l'autorisation précitée qui lui a été conférée à cet effet par la

Décision de l'Associé Unique a arrêté l'attribution de 10.204 Actions Gratuites aux Bénéficiaires désignés en date de ce jour.

2.1.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, aucune Action Gratuite n'a été attribuée à un salarié ou mandataire social de la Société qui détient directement plus de 10 % du capital de la Société à la Date d'Attribution et l'attribution ne peut avoir pour effet de porter la participation directe d'aucun Bénéficiaire au-delà de 10 % du capital social de la Société.

2.2. Notification aux Bénéficiaires

2.2.1. Le Président devra informer chacun des Bénéficiaires de la faculté qui lui est offerte de bénéficier du Plan d'Actions Gratuites par la remise en main propre ou l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une notification (la « **Notification d'Attribution** »).

2.2.2. Chaque Notification d'Attribution devra préciser :

- (i) la Date d'Attribution ;
- (ii) le nombre d'Actions Gratuites qui sont attribuées gratuitement au Bénéficiaire concerné ;
- (iii) la durée de la Période de Conservation applicable ;
- (iv) les conditions d'Attribution des Actions Gratuites, telles que visées à l'Article 5.1 ci-après ; et
- (v) les conditions et critères d'Acquisition des Actions Gratuites, tels que visés notamment de l'Article 5.1.

2.2.3. Une (1) copie du Règlement du Plan, des Statuts et de l'Engagement Contractuel sont jointes à la Notification d'Attribution.

2.3. Acceptation par les Bénéficiaires

2.3.1. Dans l'éventualité où un Bénéficiaire souhaiterait bénéficier du Plan d'Actions Gratuites, conformément aux conditions indiquées dans la Notification d'Attribution qu'il aura reçue, il devra adhérer pleinement aux dispositions du Règlement du Plan et s'engager irrévocablement à en respecter l'ensemble des termes par la remise en main propre ou par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au Président des documents suivants, paraphés et signés (le cas échéant par signature avancée DocuSign) par ses soins dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'Attribution :

- (i) la Notification d'Attribution contresignée par ses soins ;

- (ii) le Règlement du Plan comportant la mention manuscrite « Bon pour accord » ;
- (iii) l'Engagement Contractuel signé par ses soins ; et
- (iv) les statuts de la Société contresignés par ses soins.

2.3.2. Tout Bénéficiaire qui n'aura pas remis en main propre ou adressé en recommandé avec accusé de réception au Président les documents listés à l'Article 2.3.1 dûment paraphés et signés dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'Attribution sera réputé avoir renoncé définitivement au bénéfice du Plan d'Actions Gratuites et la Société sera libérée de tout engagement et obligation vis-à-vis de ce Bénéficiaire à ce titre.

3. NOMBRE D'ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT

- 3.1.** Conformément à la Décision de l'Associé Unique, le nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être attribuées dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites ne pourra excéder 10.204 Actions Gratuites.
- 3.2.** Il est précisé que le plafond précité est apprécié lors de chaque attribution d'Actions Gratuites dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites, à la Date d'Attribution, en tenant compte de toutes les actions émises par la Société, en ce compris les actions attribuées gratuitement dans le cadre de Plan d'Actions Gratuites ou toutes autres actions émises gratuitement par la Société (le cas échéant).

4. PERIODE D'ACQUISITION DES ACTIONS GRATUITES

4.1. Durée de la période d'acquisition

- 4.1.1.** Sous réserve des stipulations de l'Article 5 ci-dessous (*Attribution définitive des Actions Gratuites*), les Actions Gratuites seront attribuées définitivement à chaque Bénéficiaire à l'expiration de la Période d'Acquisition qui sera d'une durée d'un (1) an à compter de la Date d'Attribution.
- 4.1.2.** Toute référence à une Période d'Acquisition dans le Plan d'Actions Gratuites doit s'entendre comme étant celle applicable au Bénéficiaire et aux Actions Gratuites concernés en application des stipulations du Règlement du Plan.

4.2. Droits du bénéficiaire durant la période d'acquisition

- 4.2.1.** *Maintien des droits du Bénéficiaire en cas d'opération sur le capital ou les capitaux propres*

- (a) En cas d'opération sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société pendant la Période d'Acquisition, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour procéder à tout ajustement du nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être acquises par chaque

Bénéficiaire à la Date d'Attribution Définitive, en vue de garantir la neutralité desdites transactions sur les droits des Bénéficiaires.

- (b) Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement sont prévues par la réglementation pour la protection des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, il en sera fait application.
- (c) Cet ajustement ayant pour seul objet et pour seul effet de préserver à l'identique les droits de chaque Bénéficiaire, les droits supplémentaires résultant de l'ajustement seront soumis aux mêmes conditions prévues dans le présent Règlement du Plan que les droits initiaux. Notamment, ils seront soumis à la Période d'Acquisition restant à courir à la date de l'ajustement et l'acquisition définitive des Actions Gratuites supplémentaires sera soumise au respect des conditions d'acquisition définitive des Actions Gratuites.
- (d) Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'Actions Gratuites dont il a bénéficié.
- (e) En conséquence des ajustements mentionnés ci-dessus, il se peut qu'un Bénéficiaire ne remplisse plus les conditions lui permettant de bénéficier de l'application du régime fiscal et de sécurité sociale qui lui est applicable. Dans ce cas, le Bénéficiaire supportera les conséquences de la non-application du régime fiscal et de sécurité sociale initial, sans recours contre son employeur ou la Société.

4.2.2. Sort des droits du Bénéficiaire en cas de modification de la situation juridique de la Société

- (a) En cas d'annonce avant l'expiration de la Période d'Acquisition d'une fusion, d'une scission de la Société ou de toute autre opération d'échange, le Président de la Société pourra décider du sort des droits du Bénéficiaire à sa seule discrétion.
- (b) Il pourra notamment et le cas échéant :
 - (i) convenir avec la société qui succède à la Société que celle-ci (x) reprenne tous les droits et obligations de la Société conformément au présent Règlement du Plan ou (y) remplace les droits attribués au Bénéficiaire au titre du Règlement du Plan en attribuant de nouveaux droits au transfert d'actions au Bénéficiaire, qu'il détermine de bonne foi comme étant de la même valeur. Le Bénéficiaire pourra ainsi se voir attribuer, en cas de fusion-absorption et si l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante accepte de reprendre les dispositions du présent Règlement du Plan, des droits à l'attribution d'actions de préférence de la société absorbante aux conditions

fixées par l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière, après ajustement, le cas échéant, en fonction de la parité d'échange appliquée dans le cadre de la fusion. Dans ce cas, la Période d'Acquisition restera applicable aux Actions Gratuites reprises ou aux actions reçues en échange pour la durée restant à courir à la date de réalisation de la fusion ; ou

- (ii) décider d'indemniser le Bénéficiaire du préjudice résultant de la perte des droits du Bénéficiaire ou de sa renonciation aux droits du Bénéficiaire à la demande de la Société.

4.2.3. Sort des droits du Bénéficiaire en cas de Dissolution ou Liquidation

- (a) En cas de dissolution ou liquidation de la Société, toute Action Gratuite n'ayant pas été préalablement attribuée ne pourra plus être effectivement attribuée après l'accomplissement d'une telle opération.
- (b) Dans de telles circonstances, le Président pourra, à sa seule discrétion, décider que les Actions Gratuites ne pourront plus être attribuées à compter d'une date qu'il déterminera ou conférer à chaque Bénéficiaire le droit de recevoir gratuitement les Actions Gratuites nonobstant toute règle empêchant normalement la réalisation de cette attribution.

5. ATTRIBUTION DEFINITIVE DES ACTIONS GRATUITES

5.1. Date d'attribution définitive - Condition de Présence

5.1.1. Sous réserve des stipulations des paragraphes 5.1.2 et 5.1.3 ci-dessous, les Actions Gratuites seront attribuées par la Société parmi des actions existantes ou émises par la Société par augmentation de son capital aux fins d'être attribuées définitivement à un Bénéficiaire à la date d'expiration de la Période d'Acquisition applicable soit au premier anniversaire de la Date D'Attribution (la « **Date d'Attribution Définitive** »), sous réserve qu'à cette date, le Bénéficiaire ait toujours la qualité de salarié ou mandataire de la Société ou de salarié d'une filiale de la Société. Pour les besoins de la présente condition de présence, le salarié ou le mandataire sera réputé ne plus avoir cette qualité à la date de remise de sa lettre de démission ou de notification de son licenciement ou de sa révocation quel qu'en soit la cause ou le motif.

5.1.2. Par exception aux stipulations de l'Article 5.1.1 ci-dessus, il est précisé que :

- (a) dans l'éventualité où un Bénéficiaire décèderait avant la fin de la Période d'Acquisition :
 - (i) ses héritiers ou ses autres ayants droits pourront bénéficier des Actions Gratuites en demandant le Transfert anticipé à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six (6) mois à

compter de la date du décès du Bénéficiaire (la « **Notification de Demande de Transfert Anticipé Décès** »), étant précisé que la Société n'aura aucune obligation d'informer les héritiers ou les autres ayants droits du Bénéficiaire décédé, de la possibilité qui leur est offerte de solliciter le Transfert anticipé des Actions Gratuites à leur profit ;

- (ii) sous réserve d'avoir adressé à la Société une Notification de Demande de Transfert Anticipé Décès dans les conditions définies au paragraphe (i) ci-dessus, les héritiers ou les autres ayants droits du Bénéficiaire décédé seront subrogés, automatiquement et de plein droit, dans tous les droits et obligations dudit Bénéficiaire aux termes du Règlement du Plan, de la Notification d'Attribution qu'il aura reçue, ainsi que des statuts de la Société, de l'Engagement Contractuel ;
 - (iii) à défaut d'avoir adressé à la Société une Notification de Demande de Transfert Anticipé Décès dans les conditions définies au paragraphe (i) ci-dessus, les héritiers ou les autres ayants droits du Bénéficiaire décédé perdront tout droit à l'attribution définitive des Actions Gratuites, celles-ci devenant caduques, et la Société sera libérée de tout engagement ou obligation à leur égard à ce titre ;
- (b) les Actions Gratuites seront librement Transférables en cas d'Invalidité du Bénéficiaire avant la fin de la Période de Conservation (tel que ce terme est défini ci-après). Dans ce cas, les Actions Gratuites seront librement Transférables à compter de la Date d'Invalidité dans le respect des stipulations de l'Engagement Contractuel, et des statuts de la Société.
- 5.1.3. Il est précisé que les Actions Gratuites qui ne pourront être attribuées en raison du non-respect par le Bénéficiaire de la clause de présence, ne pourront plus être attribuées de quelque façon que ce soit et deviendront automatiquement caduques.
- 5.1.4. A la Date d'Attribution Définitive, les Actions Gratuites seront attribuées par la Société parmi des actions existantes ou émises par la Société au profit du Bénéficiaire par augmentation de son capital, étant précisé que ladite augmentation de capital sera financée par prélèvement sur les réserves disponibles, bénéfices ou primes de la Société, à hauteur du montant égal à la valeur nominale des Actions Gratuites émises devant être attribuées à ce Bénéficiaire.

5.1.5. Il est précisé, en tant que de besoin, qu'aucun Bénéficiaire ne sera tenu d'effectuer un quelconque paiement à la Société au titre de l'attribution définitive des Actions Gratuites.

5.2. Forme des actions attribuées

5.2.1. Les Actions Gratuites définitivement attribuées prendront la forme nominative.

5.2.2. Le nombre d'Actions Gratuites attribuées définitivement et gratuitement à chacun des Bénéficiaires concernés sera déterminé par le Président de la Société, à la Date d'Attribution Définitive.

5.3. Droits des Bénéficiaires à l'expiration de la période d'acquisition

À compter de la Date d'Attribution Définitive, le Bénéficiaire (ou ses héritiers ou autres ayants droits, le cas échéant) acquerra la qualité d'associé de la Société, avec tous les droits attachés aux Actions Gratuites qui lui auront été définitivement acquises.

6. PERIODE DE CONSERVATION

6.1. Sous réserve des cas de décès et d'Invalidité visés à l'Article 5.1.2, les Actions Gratuites définitivement attribuées à un Bénéficiaire ne pourront être Transférées qu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la Date d'Attribution Définitive (la « **Période de Conservation** »).

6.2. A l'issue de la Période de Conservation, les Actions Gratuites seront librement transmissibles sous réserve des stipulations des statuts de la Société, et de l'Engagement Contractuel qui seraient applicables, sous réserve pour les Bénéficiaires ayant la qualité de mandataire social de la Société de la quantité d'Actions Gratuites que ces derniers seront tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions conformément à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.

7. OPPOSABILITÉ DU PLAN D'ATTRIBUTION

Les stipulations du Règlement du Plan obligeront la Société et les Bénéficiaires et l'envoi de la documentation visée à l'Article 2.3.1 par un Bénéficiaire emportera l'adhésion totale et sans réserve de ce Bénéficiaire au Règlement du Plan, aux statuts de la Société et aux termes de la Notification d'Attribution qu'il aura reçus.

8. NATURE DES ATTRIBUTIONS

8.1. Ni le Règlement du Plan, ni le droit à l'attribution d'Actions Gratuites ne confèrent à un Bénéficiaire un droit au maintien de son mandat social ou de son emploi dans la Société ou la filiale concernée et ne doivent en aucun cas limiter le droit que peuvent

avoir, le cas échéant, le Bénéficiaire ou la Société de mettre fin en toute circonstance à ce mandat social ou à cet emploi ;

- 8.2.** Conformément au régime dérogatoire applicable, les attributions d'Actions Gratuites effectuées conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce ne constituent en aucune façon un élément de rémunération du Bénéficiaire.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR -DUREE

Le Règlement du Plan entrera en vigueur et les Actions Gratuites pourront être attribuées à compter de la date du Règlement du Plan. Le Règlement du Plan expirera à l'issue d'un délai de 36 mois à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition relative à la dernière Action Gratuite attribuée en vertu du Règlement du Plan.

10. REGIME FISCAL ET SOCIAL

- 10.1.** Les Bénéficiaires supporteront tous impôts et prélèvements obligatoires mis à leur charge par la législation en vigueur à la date d'exigibilité desdits impôts ou prélèvements pouvant résulter de la mise en œuvre de l'application du Règlement du Plan. En conséquence, la Société prendra les dispositions nécessaires à cet effet.
- 10.2.** Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer du traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son pays de résidence du fait de l'attribution des Actions Gratuites, de l'attribution définitive ou de la livraison des Actions Gratuites, de la cession ou du fait du versement d'un dividende éventuel.

11. DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

- 11.1.** Le Règlement du Plan est régi par la loi française et soumis en particulier aux dispositions (i) des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (ii) des articles 80 quaterdecies et 200 A du Code général des impôts et (iii) de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- 11.2.** Tout conflit, procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit relatif au Règlement Du Plan et notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 12.1.** Les Parties conviennent expressément que :

12.1.1. le Règlement du Plan, signé électroniquement via DocuSign (a) constitue l'original et (b) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e., le Règlement du Plan a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ;

12.1.2. la signature électronique du Règlement du Plan doit être considérée comme une signature originale ; et

12.1.3. le Règlement du Plan est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

12.2. Par conséquent, les Parties reconnaissent expressément que le Règlement du Plan signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

12.3. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le Règlement du Plan sur la base de leur nature électronique, à conserver le Règlement du Plan dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité et à accepter la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint au Règlement du Plan et des modalités techniques de production de la signature électronique.

12.4. Les Parties acceptent de désigner Paris (France) comme lieu d'exécution du Règlement du Plan.

12.5. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Règlement du Plan est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

[Signatures en page suivante]

Monsieur Denis le Bossé
Président

[Nom du Bénéficiaire]¹
Le Bénéficiaire

¹ Signature à faire précéder de la mention « Bon pour accord »

A.R.C.

Société de Recouvrement de Créances

Société par actions simplifiée au capital de 510.204 Euros

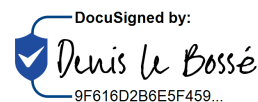
Siège social : 102-104 avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

350 300 117 RCS Nanterre

S T A T U T S

Mis à jour en date du 21 décembre 2023

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DocuSigned by:

9F616D2B6E5F459...

Denis LE BOSSE
Président

Article 1 - Forme

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'étude, la réalisation, la promotion, le recouvrement de créances sous toutes ses formes, les renseignements financiers et commerciaux, la formation, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises et sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, d'alliances ou sociétés en participation ou G.I.E. Dans le cadre de la gestion des fonds lui appartenant, la société pourra également être associée ou prendre des participations dans toute société civile immobilière.
- Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

A.R.C. SOCIETE DE RECOUVREMENT DE CREANCES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au :

102-104 avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, sous la forme de SARL, il a été apporté une somme de 50.000 francs entièrement libérée et en numéraire.

Le 14 mai 2001, après diverses augmentations de capital, le capital social, fixé à 1.115.126,90 FF, a été converti à 170.000 Euros.

Le 15 novembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 53.000 Euros par prélèvement sur le compte « Autres réserves », pour le porter à 223.000 Euros.

Le 3 avril 2013, la valeur nominale des actions a été ramenée de 22,30 Euros à 1 Euro. Le capital, fixé à 223.000 Euros, est désormais divisé en 223.000 actions de 1 Euro.

Le 3 avril 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 277.000 Euros par prélèvement sur le compte « Autres réserves », et par création de 277.000 actions de 1 Euro de nominal, pour le porter à 500.000 Euros.

Par décisions en date du 21 décembre 2023, le Président a décidé, conformément à la délégation de compétence conférée par décisions de l'associé unique de la Société en date du 15 décembre 2022, de constater la réalisation d'une augmentation du capital social de la Société d'un montant de dix mille deux cent quatre (10.204) euros pour le porter d'un montant de cinq cent mille (500.000) euros à un montant de cinq cent dix mille deux cent quatre (510.204) euros par création de dix mille deux cent quatre actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, résultant de l'attribution définitive de dix mille deux cent quatre (10.204) actions de préférences attribuées gratuitement par décisions du Président en date du 15 décembre 2022.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix mille deux cent quatre (510.204) euros.

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions ordinaires d'un (1) euro de nominal, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et de dix mille deux cent quatre (10.204) actions de préférence d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Sous réserve de l'article 12.3(c) relatif au transfert des ADP, toute transmission et cession d'actions à un tiers non associé (ou à un ou plusieurs héritiers) est soumise à l'agrément préalable du président. Les cessions à un associé sont libres.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12. 1 – Droits et obligations communs à toutes les actions

Sous réserve des stipulations de l'article 12.3, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom, sous réserve des droits politiques attachés aux ADP.

Sous réserve des droits pécuniaires attachés aux ADP, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12. 2 – Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Toute action ordinaire de la société donne le droit à une voix dans les décisions collectives prises par les associés de la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

12. 3 – Droits et obligations communs aux actions de préférence

Les actions de préférence (« **ADP** ») sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

a. Droits politiques

Les ADP ne disposent pas de droit de vote lors des décisions collectives des associés de la société.

b. Droits pécuniaires

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP donnera droit, pour un exercice donné au versement d'un dividende d'un montant calculé comme suit :

« **Dividende Préférentiel** » = (dividende ordinaire distribué au titre de l'exercice donné / nombre d'actions émises par la Société) x 1,5

Les ADP donneront droit au Dividende Préférentiel, pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre de l'année calendaire suivant leur date d'acquisition.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, il ne serait procédé, au cours d'un exercice donné, à aucune distribution, le montant du Dividende Préférentiel sera égal à zéro.

Les ADP ne donneront droit au versement d'aucune distribution par la société autre que le Dividende Préférentiel (sous réserve de l'existence de sommes distribuables).

c. Transfert des ADP

Tout Transfert d'ADP entraînera le transfert de tous les droits attachés auxdites ADP, ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les ADP sont cessibles conformément (i) aux dispositions des statuts de la société et (ii) à tout engagement contractuel conclu par les titulaires d'ADP et régissant les rapports entre associés de la société.

d. Protection des porteurs d'ADP

Les titulaires d'ADP seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Chaque Assemblée Spéciale réunit tous les titulaires d'ADP de cette catégorie d'actions.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des actions de préférence.

Chaque Assemblée Spéciale se réunit et délibère dans les mêmes formes et les mêmes délais que la collectivité des associés, conformément à l'article 18 des statuts de la société.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de la société de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

Dans l'hypothèse où la société émettrait ultérieurement de nouvelles catégories d'actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, catégorie par catégorie, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société. La personne âgée de plus de 70 ans ne peut être président; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier président de la société est Monsieur LE BOSSE Denis, désigné pour une durée indéterminée. Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires, en ce compris, les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application des règles législatives et réglementaires applicables.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération et les remboursements de frais du président sont librement fixés par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément des règles législatives et réglementaires applicables.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du président.

Article 15 - Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personnes physiques ou morales, associées de la société ou non et qui sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, avec le cas échéant, les mêmes limitations.

La durée des fonctions du/des directeur(s) général(aux) est fixée par la décision qui le nomme.

Le(s) directeur(s) général(aux) peuvent être révoqués à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision du Président.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 - Décisions des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant (2/3 des voix).

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, quand le mandat est admis; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour tes décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur no-nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé,
- l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère comme le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours. Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'informations préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 - Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 7 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 21 - établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion en vertu des dispositions légales et réglementaires s'il y a lieu.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende, en conformité avec les stipulations des articles 12.2 et 12.3.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date de l'assemblée qui les détermine.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 24 - Dépôt de fonds par les associés

Chaque associé peut, avec le consentement de la présidence, verser dans la caisse sociale, les fonds dont la société a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées en accord avec les associés prêteurs et la direction de la société.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Six mois au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 27 - Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre, l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre; si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à rencontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié. Le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.
